



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur les mises en compatibilité  
des plans locaux d'urbanisme  
de Méru et Amblainville  
et du schéma de cohérence territoriale des Sablons  
dans le cadre de la déclaration de projet  
de Cobat Constructions  
à Méru et Amblainville(60)**

n°MRAe 2019-3361,  
3362, 3363

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 juin 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Amblainville et de Méru et du schéma de cohérence territoriale des Sablons suite à la déclaration de projet d'une installation industrielle de Cobat Constructions sur les communes de Méru et Amblainville, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes des Sablons, les maires d'Amblainville et de Méru, le dossier ayant été reçu complet le 6 mars 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 mars 2019 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur les demandes, déposées par les communes d'Amblainville, de Méru et de la communauté des communes des Sablons, concernant le projet de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale des Sablons et des plans locaux d'urbanisme d'Amblainville et de Méru suite à la déclaration de projet d'installations industrielles par la société Cobat Constructions.

La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méru et Amblainville consiste à intégrer le projet de relocalisation et d'extension de l'entreprise Cobat Constructions, actuellement implantée à Méru, en classant 26 hectares de terres agricoles et naturelles en zone d'urbanisation future destinée à l'accueil d'activités industrielles sur Amblainville et Méru. La mise en comptabilité du schéma de cohérence territoriale des Sablons comprend la possibilité d'autoriser la relocalisation d'entreprises du territoire en dehors des zones d'activités existantes.

Plus de 27 hectares sont consommés pour l'implantation du projet de Cobat Constructions, sans que soit recherchée une solution modérant cette consommation d'espace ni proposée une compensation à l'échelle du territoire du ScoT.

Par ailleurs, les secteurs boisés à l'est du site présentent des enjeux écologiques pour l'avifaune nicheuse et les chiroptères. Ils constituent aussi une continuité écologique. Ces espaces seront défrichés à hauteur d'un hectare. Les enjeux relatifs à l'avifaune n'ont pas été précisément localisés dans le dossier, les caractéristiques de la continuité écologique présente sur le secteur et les impacts associés sont à préciser.

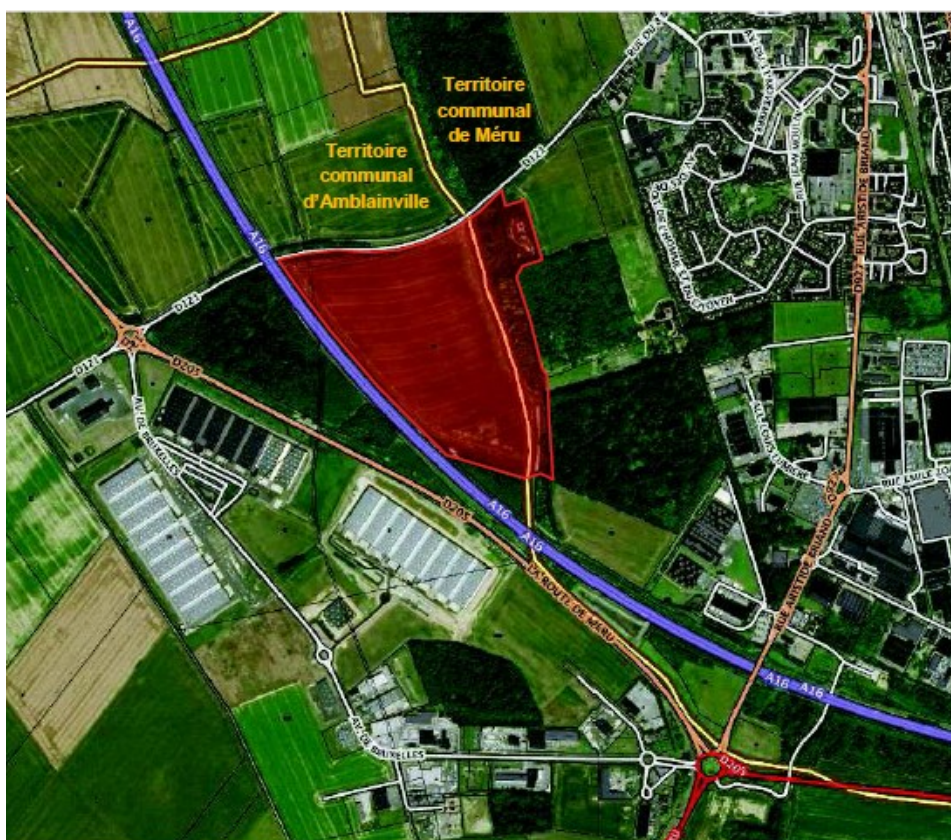
Enfin, les incidences des mises en compatibilité sur les sites Natura 2000 présents aux alentours n'ont pas été complètement analysées et l'autorité environnementale recommande d'étudier l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du secteur de projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méru et Amblainville et du schéma de cohérence territoriale des Sablons

La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Méru et Amblainville suite à déclaration de projet consiste à permettre le projet de relocalisation et d'extension de l'entreprise Cobat Constructions, actuellement implantée à Méru, en classant environ 27 hectares sur les deux territoires communaux en zone d'urbanisation future destinée à l'accueil d'activités industrielles (zone 1 AUi).



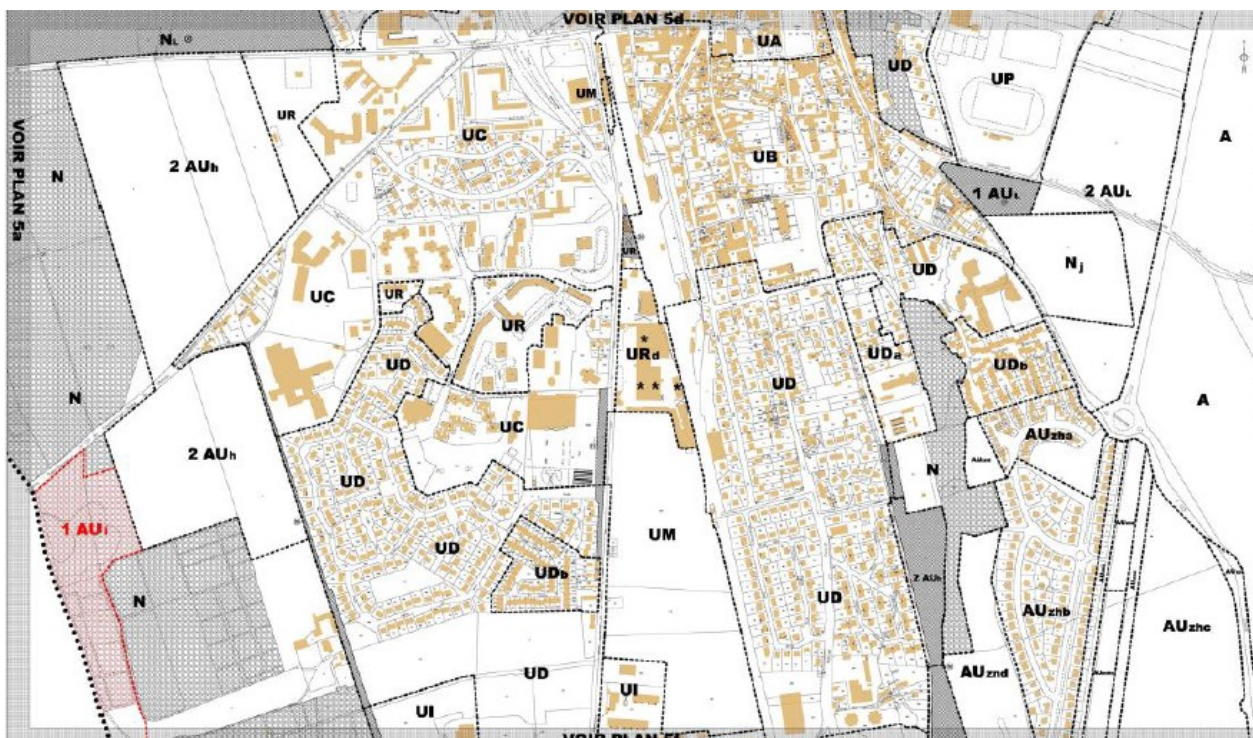
*Localisation des zones modifiées en rouge (source dossiers Amblainville et Méru)  
en rouge : la nouvelle zone 1 AUi*

La modification du zonage concerne 21,3 hectares classés en zone agricole au plan local d'urbanisme d'Amblainville et 5,9 hectares classés en zone naturelle au plan local d'urbanisme de Méru.

En outre, le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Méru est modifié pour permettre des évolutions de la ceinture boisée existante autour de la ville en cas de projet créateur d'emploi ou d'utilité publique. Celui d'Amblainville est modifié pour permettre l'implantation d'activités économiques sur la commune. Une orientation d'aménagement et de programmation est créée, qui permet de préserver et de créer des espaces végétalisés autour du projet.

La mise en comptabilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Sablons (approuvé le 20 mars 2014) consiste à modifier le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs afin de privilégier des entreprises fortement pourvoyeuses d'emplois et d'autoriser la relocalisation d'entreprises du territoire en dehors des zones d'activités existantes si elles sont sur un site stratégique et répondent aux objectifs de taux d'emplois définis par le SCoT actuel (11,8 emplois par hectare).

Il est à noter que l'évaluation environnementale au titre de la révision du PLU d'Amblainville, page 16, mentionne la révision du SCoT notamment sur la stratégie de développement économique, la révision pour la nouvelle implantation de Cobat étant une anticipation.



plan de zonage de Méru après modification (source : rapport de présentation page 59)





plan de zonage d'Amblainville après modification (source : plan 5b et dossier page 63)



plan d'aménagement (source : orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1 AUi)



Périmètre concerné par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



Accès depuis la RD 121



Implantation des constructions dans le respect de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme : recul de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute A16



Ouvrage de rétention des eaux pluviales

**Habitats naturels existants à conserver :**

- ● ● Alignements d'arbres
- ▨ Bois (6 000 m<sup>2</sup>)
- ▨ Fourrés et talus
- ▨ Pelouse sèche calcaire

**Espaces végétalisés à créer :**

- ▨ Talus végétalisés, avec plantations arbustives et arborescentes

La mise en compatibilité du SCoT des Sablons est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'article R 104-7 du code de l'urbanisme. Les communes d'Amblainville et de Méru ont volontairement conduit une évaluation environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du SCoT autorise la création de nouvelles zones d'activités dès lors que les objectifs de taux d'emploi sont atteints, il peut donc conduire à la création de zones d'activités allant au-delà du dossier de Cobat présenté.

*L'autorité environnementale recommande que l'évaluation environnementale soit complétée pour prendre en compte l'ensemble des surfaces de zones d'activité que la révision du SCoT des Sablons est susceptible d'autoriser.*

Le présent avis porte sur les trois procédures de mise en compatibilité du SCoT des Sablons et des plans locaux d'urbanisme de Méru et Amblainville. L'autorité environnementale a également été saisie pour avis du dossier de permis de construire déposé par la société Cobat Construction, ce dossier faisant l'objet d'un avis séparé<sup>1</sup>.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à la ressource en eau, à la qualité de l'air, au climat et à l'énergie, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique du dossier de mise en compatibilité du SCoT (page 70) est succinct et ne reprend pas l'ensemble des parties du dossier, notamment les impacts et les mesures associées. Il n'est pas très illustré.

Les résumés non techniques des dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méru (pages 72 et suivantes) et Amblainville (pages 75 et suivantes) n'appellent pas d'observation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique du dossier de mise en compatibilité du SCoT des Sablons sur les parties impacts et mesures, et d'intégrer des documents iconographiques permettant de localiser le projet par rapport aux enjeux environnementaux.*

<sup>1</sup> Avis de l'autorité environnementale n°2019-3453 rendu le 29 mai 2019 sur le projet de Cobat Constructions de création d'une installation industrielle à Méru et Amblainville (60) disponible sur le site internet des MRAE : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

## **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est présentée pages 78 et suivantes du dossier de SCoT, pages 72 et suivantes du dossier de Méru et pages 13 et suivantes du dossier d'Amblainville.

La compatibilité des projets avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est démontrée. Une étude de caractérisation des zones humides a permis de montrer que le site de projet n'était pas concerné. Concernant la gestion des eaux pluviales, elles seront collectées vers un bassin de rétention (cet ouvrage est localisé dans une orientation d'aménagement et de programmation) et les dispositifs seront conformes à la réglementation en vigueur comme énoncé par le règlement des plans locaux d'urbanisme.

En revanche, les dossiers ne traitent pas de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation des mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méru et d'Amblainville avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix est présentée page 116 du dossier de SCoT (intérêt économique du projet), pages 58 et suivantes du dossier de Méru et pages 60 et suivantes du dossier d'Amblainville.

La pénurie de foncier de plus de 5 hectares sur le territoire de la communauté de communes des Sablons et l'intérêt économique du projet (création de plus de 300 emplois) sont les raisons présentées pour le choix d'implantation du projet sans expliciter les disponibilités sur les différentes zones d'activités existantes sur le SCoT des Sablons ni les raisons pour lesquelles une surface de 25 hectares est nécessaire alors que seuls 9,3 hectares seront bâtis, et que des surfaces de 10 hectares seraient disponibles. La recherche de scénarios de moindre impact environnemental n'a pas réellement été conduite et aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été étudiée.

*L'autorité environnementale recommande de détailler les raisons du choix du site retenu et de démontrer qu'il n'y a pas de scénario alternatif permettant notamment une consommation foncière moindre.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs sont présentés pages 117 et suivantes du dossier de SCoT, pages 70 et 71 du dossier de Méru et pages 73 et 74 du dossier d'Amblainville.

Des indicateurs sont proposés, mais ils ne couvrent pas tous les champs impactés par les projets de mise en compatibilité. Il manque notamment des indicateurs sur la biodiversité et la qualité de l'air. De plus, les valeurs de référence ou les valeurs initiales, ainsi que les objectifs de résultat des indicateurs ne sont pas affichés alors qu'ils sont indispensables pour définir les mesures correctrices en cas d'écarts constatés.



*L'autorité environnementale recommande d'ajouter des indicateurs pour la biodiversité et la qualité de l'air et de compléter le système d'indicateurs de suivi par des valeurs de référence ou des valeurs initiales, ainsi que par les objectifs de résultat, indispensables pour constater les écarts et y porter remède.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée en page 50 du dossier de Méru et page 52 du dossier d'Amblainville. Le dossier de mise en compatibilité du SCoT ne l'aborde pas.

Les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méru et Amblainville indiquent sommairement que les perspectives d'accueil des activités économiques sont en cours de réexamen dans le cadre de la procédure en cours de révision du SCoT des Sablons.

Plus de 27 hectares seront consommés pour l'implantation du projet de Cobat Constructions. L'artificialisation des sols envisagée, difficilement réversible en cas d'imperméabilisation, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols et de leurs capacités de stockage du carbone.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols ne sont pas envisagées.

De plus, le projet de mise en compatibilité du SCoT autorise la création de nouvelles zones d'activités dès lors que les objectifs de taux d'emploi sont atteints sans que soient au préalable étudiées les voies d'utilisation optimale du foncier et les surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes. Ces dispositions ne sont pas favorables à une gestion économe de l'espace.

Enfin, aucune mesure de compensation de l'artificialisation de 27 hectares n'est prévue à l'échelle du SCoT. Une compensation aurait pu, par exemple, être proposée par le reclassement en zones agricole ou naturelle des surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes (zones d'urbanisation future AU des plans locaux d'urbanisme) sur le territoire couvert par le SCoT des Sablons.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier :*

- des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.*
- les possibilités de compenser la consommation de 27 hectares par le reclassement en zone agricole ou naturelle des surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes sur le territoire couvert par le SCoT des Sablons.*

## II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet comprend des terres cultivées et des boisements. Les boisements à l'est font partie d'une continuité écologique (« éléments relais du gibier »). Il est situé à 2 km de la ZNIEFF de type 1 « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle ».

Le site d'implantation est concerné par des sites Natura 2000, dont le plus proche, FR 2200371 « cuesta du Bray » est situé à 8 km. Ce site abrite en particulier des chauves-souris.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Cette thématique est abordée pages 84 à 85 et 100 à 103 du dossier de SCoT, pages 47 à 49 et 67 à 69 du dossier de Méru, pages 24 à 51 et 70 à 72 du dossier d'Amblainville. Une étude faune-flore-zones humides est annexée au dossier du SCoT.

La caractérisation des zones humides a porté sur les secteurs de fond de vallée sèche en point bas du site. Les critères de sol et de végétation ont été analysés. L'étude de caractérisation des zones humides est satisfaisante. Aucune zone humide n'a été identifiée.

L'étude écologique a été réalisée en février, mai, juillet et octobre 2018 (étude page 15), soit sur un cycle biologique incomplet.

### Concernant les habitats et la flore

Les habitats ont été recensés (carte page 41), il s'agit principalement de terres cultivées avec quelques surfaces de boisements, de fourrés, de friches et de zones d'accrus<sup>2</sup>.

Les espèces floristiques rencontrées ne sont pas protégées et ne sont pas patrimoniales. Des espèces invasives/envahissantes ont été identifiées. Toutefois, deux espèces végétales présentent un statut de conservation au niveau européen : le Frêne commun (quasi menacé) et le Marronnier commun (vulnérable) et un des habitats identifiés sur le site « pelouse sèche calcaire subatlantique semi-aride » correspond à un habitat Natura 2000 d'intérêt communautaire. Cet habitat sera conservé dans le cadre du projet de construction.

Sur la commune d'Amblainville, la future zone 1AU<sub>i</sub> est concernée essentiellement par des terres agricoles bordée d'alignement d'arbres et de zones d'accrus. Sur la commune de Méru, elle est concernée par le bois de Charmes et une pelouse calcaire. Le dossier d'Amblainville précise (page 71) que les alignements d'arbres le long de l'autoroute A16 seront conservés. Le dossier de Méru (page 67) précise qu'une partie du bois de Charmes sera conservé, ainsi que la pelouse calcaire.

### Concernant la faune

35 espèces d'insectes ont été recensées, dont deux espèces menacées non protégées : l'Aeschne printanière (libellule quasi menacée en région) et l'Azuré des Cytises (papillon en danger en Picardie). L'étude signale également la présence de l'Écaille chinée, papillon inscrit à l'annexe II de

2 Zone d'accrus : jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces

la directive « habitats », non protégé en France. L'enjeu est qualifié de faible à modéré. Le défrichement prévu dans le cadre du projet conduira à la destruction d'habitats et éventuellement d'individus de l'espèce Écaillé chiné. L'étude (page 83) prévoit de maintenir une lisière boisée exploitée par les papillons (Azuré des Cytises et Écaille chiné).

Concernant les reptiles, le Léopard des murailles, espèce protégée et inscrite à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-flore, a été identifié. Le site présente une forte potentialité d'accueil pour ces espèces. L'enjeu est qualifié de modéré. L'étude prévoit de maintenir les habitats de ces espèces.

Concernant les chiroptères, aucun gîte potentiel n'a été recensé sur le site. Des études d'écoute en continu et suivant des transects<sup>3</sup> ont été réalisées. Elles ont permis d'identifier 9 espèces de chauves-souris, toutes protégées. L'enjeu est qualifié de modéré.

Le projet prévoit un éclairage nocturne du site non compatible avec les exigences de ces espèces et l'artificialisation des milieux réduira les territoires de chasse de certaines espèces. L'impact est qualifié de modéré. L'étude (page 83) prévoit de maintenir une lisière boisée exploitée par ces espèces.

Concernant l'avifaune, l'étude a recensé 49 espèces d'oiseaux, dont la majorité sont protégées et sont potentiellement nicheuses sur site. 4 espèces potentiellement nicheuses ont un statut vulnérable à menacé sur la liste nationale des nicheurs et une espèce observée en migration est inscrite à l'annexe I de la directive « oiseaux » (Alouette lulu). L'étude indique un enjeu modéré pour les espèces nicheuses dans les espaces boisés ou buissonnant du site. Toutefois, aucune cartographie de localisation des espèces nicheuses n'est fournie. On ne peut donc identifier finement les enjeux avifaune.

*L'autorité environnementale recommande de localiser les enjeux de l'avifaune pour mieux cibler les secteurs à enjeux.*

Les impacts sur la continuité et les espèces sont qualifiés de modérés. Mais l'analyse est peu développée. Le dossier de SCoT (page 100) indique que la création d'espaces verts, avec renforcement des bandes boisées autour de l'enveloppe du projet, permettra d'établir une continuité écologique locale.

Il manque cependant une étude de la fonctionnalité écologique de la continuité des boisements existants dont une partie pourra être défrichée dans le cadre du projet. Les éléments de connaissance doivent être enrichis d'une analyse à l'échelle locale de la fonctionnalité écologique du site d'implantation du projet (zones d'alimentation, de nidification et de migration).

*L'autorité environnementale recommande de produire des cartographies permettant de localiser les espèces faunistiques et floristiques identifiées et d'étudier la fonctionnalité des milieux (zones d'alimentation, de nidification et de migration).*

<sup>3</sup>Transect : mode d'inventaire qui suit une ligne virtuelle pour observer un phénomène et où l'on note les occurrences

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude (page 83) réalisée dans le cadre du projet de construction de Cobat prévoit de conserver des habitats naturels propices aux espèces, le balisage autour d'habitats d'espèces à conserver, la réalisation du défrichement en dehors de la période de nidification (mi-septembre à fin février), la gestion des vitrages et des systèmes d'éclairage moins impactant pour la faune nocturne.

Les dossiers du SCoT, de Méru et d'Amblainville reprennent ces mesures dans les rapports de présentation.

L'orientation d'aménagement et de programmation de la future zone 1 AUi permet de garantir la préservation des habitats naturels. En revanche, les autres mesures (gestion des vitrages, éclairage pour la faune nocturne notamment) ne sont pas repris dans l'orientation d'aménagement et de programmation ni dans le règlement de la zone 1AUi.

Le règlement de la zone 1AUi liste les espèces végétales pouvant être plantées. Cependant, les dossiers ne précisent pas en quoi les mesures de plantations prévues sont favorables au maintien de la continuité écologique ou suffisantes pour compenser les habitats détruits des espèces. Les essences des boisements de compensation sont à mettre en lien avec les habitats privilégiés des espèces pour démontrer que les habitats détruits sont convenablement compensés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier que les essences utilisées dans la compensation sont favorables aux espèces devant les fréquenter ;*
- *de reprendre dans l'orientation d'aménagement et de programmation et dans le règlement de la zone 1AUi les différentes mesures inscrites dans l'étude sur la protection des espèces et de leurs habitats.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences est présentée en pages 108 à 113 du dossier de SCoT, en pages 47 à 48 du dossier d'Amblainville et en pages 45 à 46 du dossier de Méru.

Chaque dossier présente le site Natura 2000 le plus proche, puis analyse les incidences possibles du projet Cobat sur les espèces et les habitats communautaires identifiés sur le site et qui sont inscrites aux annexes des directives « oiseaux » et « habitats ». Compte-tenu des mesures prévues dans le cadre du projet, l'incidence est considérée non significative sur le site Natura 2000 présent à 8 km.

Cependant, pour démontrer l'absence d'incidence sur un site Natura 2000, il convient de démontrer qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne risque d'être impactée par les projets de mise en compatibilité, compte-tenu d'une part de son aire d'évaluation spécifique<sup>4</sup> et d'autre part, des continuités écologiques présentes et utiles à ces espèces.

<sup>4</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Par ailleurs, le projet de mise en compatibilité du SCoT autorise la création de nouvelles zones d'activités dès lors que les objectifs de taux d'emploi sont atteints. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Méru va permettre la modification de la ceinture boisée existante autour de la ville en cas de projet créateur d'emploi ou d'utilité publique et celle d'Amblainville va permettre l'implantation d'activités économiques sur la commune.

Les conséquences sur les sites Natura 2000 de cette évolution des documents d'urbanisme, qui induit une modification des milieux et une consommation d'espace plus importantes au-delà du seul projet de la société Cobat Construction, doivent être étudiées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation des incidences des mises en compatibilité du SCoT des Sablons et des plans locaux d'urbanisme d'Amblainville et de Méru sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km<sup>5</sup> et sur lesquels elles peuvent avoir une incidence;*
- *d'analyser l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du secteur de projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

### **II.5.3 Eau et milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de projet est dans la zone de répartition des eaux (zone de tension entre la ressource disponible et la consommation) de l'Albien.

Le secteur de projet sur Méru et Amblainville est en dehors des périmètres de protection du captage et en dehors de zone à dominante humide.

L'imperméabilisation de 9,3 hectares augmente les surfaces de ruissellement des eaux pluviales et limite l'infiltration des eaux qui rechargent les nappes.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Cette thématique est traitée pages 83 et 97 à 98 du document de SCoT, pages 54 à 56 du dossier d'Amblainville et pages 52 à 54 du dossier de Méru.

Le dossier de SCoT rappelle que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eaux souterraines.

Les dossiers d'Amblainville et de Méru précisent que le secteur de projet sera alimenté par le réseau d'eau potable de Méru et que les eaux usées du site seront traitées par la station d'épuration de Méru, dont la capacité est de 36 000 équivalents-habitants et qui se rejette dans le Ru de Méru, un affluent de la rivière l'Esches.

Concernant l'assainissement pluvial, les dossiers rappellent les conclusions de l'étude du projet

5 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)



Cobat. Les eaux pluviales transiteront par un réseau pluvial enterré et un fossé d'infiltration (à l'est dans la seule zone où le terrain naturel n'est pas imperméable) vers un bassin de stockage et de restitution vers le réseau des eaux pluviales existant. Le débit de fuite est de 24,5 l/s. Le bassin de stockage aura un volume d'environ 8 700 m<sup>3</sup> et le fossé d'environ 2 500 m<sup>3</sup>. Ce dimensionnement est conforme à la réglementation actuelle et permet une gestion satisfaisante des eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

#### **II.5.4 Qualité de l'air, climat, énergie**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une zone d'activités génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de consommation d'énergies fossiles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, de l'énergie et du climat

Cette thématique est traitée pages 86 et 92 du document de SCoT, page 58 du dossier d'Amblainville et page 56 du dossier de Méru. Cependant, l'analyse est peu détaillée, notamment aucune analyse n'est faite sur les déplacements.

Le dossier présenté par Cobat liste des mesures d'évitement et de réduction telles que covoiturage pour les déplacements sur chantiers, optimisation des chargements, système de géolocalisation, localisation à proximité des axes routiers, stationnement pour vélos, mais aucune ne porte sur les possibilités de réduction des flux d'accès des employés, et notamment de la possibilité de report vers la marche à pied ou le vélo pour les accès à Méru alors que la gare de Méru n'est qu'à 1,8 km et que la RD 121 n'est adaptée ni aux piétons ni aux vélos en l'absence de trottoir et de piste cyclable.

Le dossier du SCoT indique les communes de Méru et Amblainville ne sont pas connues comme zone sensible à la qualité de l'air (page 86) et que les émissions atmosphériques sur ces communes sont liées :

- aux rejets de gaz liés au trafic routier sur les rues et axes de circulation bordant le site ;
- aux gaz liés aux émissions diffuses des activités industrielles proches de la zone ;
- aux gaz liés aux activités agricoles environnantes (épandages, traitement des cultures).

Au droit du site, la qualité de l'air est principalement liée au trafic routier (routes départementale 121, 927 et autoroute A16).

Il rappelle (page 92) les principales sources d'émissions atmosphériques du projet Cobat et une partie des mesures prévues par l'entreprise. Ces émissions sont liées à la circulation motorisée sur le site, aux générateurs d'air chaud par combustion de gaz naturel, aux poussières générées par l'approvisionnement des matériaux (sables, graviers...), le concassage, le stockage de ciment en silo, le malaxage du béton.

Les dossiers d'Amblainville et de Méru rappellent que le parti d'aménagement du projet privilégie une part importante de toitures végétalisées. En revanche, les dossiers n'évoquent pas la possibilité d'utiliser le solaire photovoltaïque comme énergie.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier par un volet déplacements, analysant notamment les possibilités de report vers la marche à pied ou le vélo, en réduction d'impact et en compensation ;*
- *de compléter l'étude d'une analyse détaillée des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques portant sur l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du parc d'activités ;*
- *d'étudier les modalités de réduction de ces émissions ;*
- *de proposer des mesures permettant de compenser la consommation d'énergie engendrée par le projet, par l'utilisation des toitures pour la production d'énergie renouvelable par exemple.*